



## Arrêt

**n°244 862 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique une première fois en 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial avec son père, membre de l'ambassade du Cameroun, et a été mise en possession d'une carte d'identité spéciale. Elle aurait ensuite quitté la Belgique.

1.2. Le 10 octobre 2016, elle a déclaré être arrivée en Belgique le 19 juillet 2016 et a sollicité un changement de statut en tant qu'étudiante. Le 17 novembre 2016, elle a été autorisée au séjour sur cette base. Le 3 avril 2017, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Elle a ensuite introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 28 mai 2020, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°244 860 prononcé le 26 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. En date du 30 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le dossier administratif, il apparait que l'intéressée se présente au commissariat dans le cadre de la procédure de reconnaissance en paternité de son enfant par le nommé [T.L.A.] (NN [...]), né le [...], de nationalité belge.*

*Notons que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.*

*Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.*

*L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque l'un des parents n'est pas admis ou autorisé au séjour en Belgique et qu'il doit quitter le Royaume, il doit être accompagnés (sic) de ses enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial[e].*

*Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°46.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 162.639 du 13 décembre 2006).*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de compagnon en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*

- *du défaut de motivation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au défaut de motivation de la partie défenderesse, elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant notamment à de la doctrine et de la jurisprudence, de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, du principe général des droits de la défense

et du principe de sécurité juridique. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement en l'occurrence et elle expose que « *La décision de l'Office des étrangers ne prend pas en compte les éléments capitaux concernant le cas spécifique de la requérante, en l'espèce : - Les circonstances exceptionnelles expliquant le parcours scolaire de la requérante ; - La grossesse et la naissance de [T.]. Le parcours scolaire de la requérante a été mis à mal par sa grossesse. Elle a néanmoins poursuivi ses études jusqu'au mois de janvier 2020 et a réussi les examens entrepris. La requérante n'a néanmoins jamais dépendu de l'aide du CPAS. Elle vit avec son frère qui travaille comme étudiant afin de pouvoir subvenir à leurs besoins, en plus de l'aide familiale reçue. Madame [A.N.] a accouché le 2 mars 2020 d'une petite fille, [T.]. Par courrier du 5 mai 2020, le conseil de la requérante a indiqué à l'Office des étrangers que le papa de [T.] était de nationalité belge. La partie adverse avait dès lors totalement connaissance du fait que la requérante ne pouvait quitter le territoire belge dans cette mesure. Madame [A.N.] a introduit une demande de reconnaissance de son enfant mais, au vu de la situation sanitaire, cette demande n'a été officiellement actée qu'au mois de juin 2020. Rappelons qu'une fois la procédure de reconnaissance de l'enfant par son père terminée, [T.] sera dans les conditions pour obtenir la nationalité belge. [...] La requérante et son conseil insistent sur la façon dont les choses se sont déroulées : Madame [A.N.] s'est rendue à l'administration communale afin de faire avancer les démarches relatives à la reconnaissance de sa fille par son père, Monsieur [L.A.T.], de nationalité belge. Il a alors été demandé à la requérante de patienter au commissariat, tandis que des policiers prenaient contact avec l'Office des étrangers. Suite à cela, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de Madame [A.N.], malgré que le conseil de la requérante ait fait savoir qu'un premier ordre de quitter le territoire avait été pris quelques semaines auparavant. La requérante, qui se présentait à l'administration communale en toute bonne foi, dans le but que sa fille soit reconnue, a été retenue contre son gré, et l'intervention de son conseil n'a pas été prise en compte. Il s'agit là de faits graves. [...] Outre les circonstances difficiles décrites ci-dessus, l'acte attaqué mentionne que « l'intéressée met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. (...) » Cette affirmation est erronée. Jusqu'à ce que la requérante se voi[t] délivrer un premier ordre de quitter le territoire, en date du 15 juin 2020, celle-ci résidait légalement en Belgique, ayant obtenu un visa, puis un séjour, afin d'effectuer des études. [...] La partie adverse n'a dès lors pas fait preuve de prudence dans l'examen du dossier de la requérante. Or, l'Administration est tenue par les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, au sujet de la nécessité de l'examen du dossier au vu de l'article 8 de la CEDH, elle reproduit le contenu de cette dernière disposition, elle souligne qu'elle n'a pas un caractère absolu, elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à celle-ci est permise et elle estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Elle argumente qu' « *Empêcher la requérante de pouvoir vivre avec sa fille ou empêcher sa fille de vivre avec son papa constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège la vie familiale [...] En effet, une décision de refus de séjour qui entraînerait ainsi une ingérence de la partie adverse dans la vie familiale de Madame [A.], de son enfant et de Monsieur [T.], ne pourrait poursuivre un but légitime ni être nécessaire dans une société démocratique car elle ne constituerait pas un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de la requérante et des membres de sa famille nucléaire à mener leur vie familiale en Belgique (voir à ce sujet C.E.D.H. Berrehab c/ Pays-Bas, 21 juin 1988, H.T.T.P. // Hudoc Ochr, page 8 : « La nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionné aux buts légitimes recherchés » ; Prés. Trib. 1ere Instance, référé, 1er juillet 2005, 04/1546/C dans une affaire concernant des parents d'enfant belge et à propos de la compatibilité de la décision prise par l'Office des Etrangers avec l'article 8 de la C.E.D.H. : « A cet égard, il apparaît que les demandeurs sont fondés à prétendre que les décisions de l'Etat belge à l'égard des demandeurs constituent une ingérence disproportionnée au but recherché par le défendeur »). En l'espèce, la partie requérante conteste, par le présent recours, la motivation de l'Office des étrangers qui a pris un ordre de quitter le territoire de manière complètement disproportionnée au vu de ses liens familiaux en Belgique. La décision attaquée ne fait nullement état du risque de violation de la vie privée et familiale de la requérante en cas d'expulsion du territoire belge. Le Conseil de céans a déjà estimé que (CCE, arrêt n° 65.417 du 5 août 2011) : « [...] » Dans un cas similaire, le Conseil de céans a déjà annulé une décision de l'ordre de quitter le territoire (CCE, arrêt n° 139.783 du 26 février 2015), estimant que : « [...] » La motivation n'est dès lors pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte la vie privée de la requérante par ses liens familiaux, sociaux et affectifs. La décision n'est pas valablement motivée au fond ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'invocation de la violation de l'article 61 de la Loi manque en droit, la décision querellée étant fondée sur l'article 7 de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1er : ■ s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Le Conseil souligne que la grossesse de la requérante, la naissance de son enfant, son parcours scolaire et le fait qu'elle n'aurait jamais dépendu de l'aide sociale sont sans incidence sur la teneur de cette motivation. De plus, s'agissant des développements ayant trait au parcours scolaire de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 244 860 prononcé le 26 novembre 2020, il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2020. En outre, le Conseil relève que la circonstance que cet ordre de quitter le territoire du 28 mai 2020 ait été pris peu avant l'acte querellé est sans impact sur la légalité de ce dernier. Enfin, le fait que la requérante aurait été retenue contre son gré lorsqu'elle s'est présentée à l'administration communale n'implique en tout état de cause aucun reproche à l'encontre de la partie défenderesse en tant que telle.

Par ailleurs, aucune reconnaissance de paternité effective de l'enfant de la requérante par son père belge allégué n'a été apportée en temps utile et les déclarations de la partie requérante durant l'audience du 15 octobre 2020 selon lesquelles l'enfant aurait été reconnu par son père allégué et serait devenu belge ne sont aucunement étayées. A titre de précision, si cette reconnaissance venait à être effective, il appartiendrait à la requérante de solliciter un visa regroupement familial pour rejoindre son enfant belge.

3.4. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale de la fille mineure de la requérante avec son père allégué en Belgique, le Conseil remarque que, dans une note du 11 mai 2020 reprise au dossier administratif, la partie défenderesse a indiqué, à bon droit, dans le cadre de l'examen requis par l'article 74/13 de la Loi, que « *l'étudiante est mère d'une fillette née le [...]. Pas de mention du père dans l'acte de naissance, mais le Belge [T.L.A.] ([...]) souhaiter reconnaître l'enfant. Cependant, ce monsieur cohabite et vit toujours avec son épouse [D.I.] à [...] ([...]), laquelle lui a ouvert le droit au séjour. La demande de reconnaissance paternelle n'a toujours pas été actée et l'étudiante qui vit à [...] ne fournit pas de preuve de contribution financière ou affective de ce monsieur à l'éducation de la fillette. Selon le RN, l'étudiante n'a jamais résidé à l'adresse de ce monsieur* ». En outre, le courriel du conseil de la requérante du 9 juin 2020 ne permet pas de modifier ces constats. Ainsi, la vie familiale entre ces derniers, laquelle ne pouvait être présumée en l'absence de reconnaissance de paternité effective, n'a aucunement été démontrée. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante durant l'audience du 15 octobre 2020 selon lesquelles l'enfant aurait été reconnu par son père allégué et serait devenu belge ne sont aucunement étayées.

Au sujet de la vie familiale de la requérante avec sa fille mineure, laquelle doit être présumée, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il n'y a nullement été porté atteinte dès lors que la partie défenderesse a indiqué que la requérante doit être accompagnée de cette dernière.

En conséquence, la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE